

Les cahiers détachables

LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE DES COMPTABLES PUBLICS

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est l'un des principes fondamentaux qui régissent le droit de la comptabilité publique. Ces Cahiers détachables vous proposent une approche concrète de ce principe et de ses conséquences.

SOMMAIRE

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics	2
– Les textes	
– L'étendue de la responsabilité	
– L'engagement de la responsabilité	
– La responsabilité du fait d'autrui	
– Les limites et atténuations de la responsabilité	
La responsabilité des comptables publics en matière de recettes	5
– Les principes	
– La prise en charge des titres de recettes	
– Le recouvrement	
– La notion de diligences	
– L'apurement des titres de recettes	
La responsabilité des comptables publics en matière de dépenses	16
– Les principes	
– Les contrôles à effectuer	
– La spécificité des dépenses avant ordonnancement	
Les réserves du comptable rentrant	30
– Les principes	
– Les formes des réserves	
– Les effets des réserves	
Références	31
Dernière minute	32

Fiche 1

LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE DES COMPTABLES PUBLICS

Les textes

Code des juridictions financières

Code général des collectivités territoriales, première partie, livre VI, chapitre VII

Loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, article 60, définition, modalités et principes de la mise en jeu de la responsabilité des comptables publics

Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique : il définit les missions, compétences et obligations des ordonnateurs et comptables publics

L'étendue de la responsabilité

Art 60 III, loi de finances 63-156 :

“La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les **opérations du poste comptable qu'ils dirigent** depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Cette responsabilité s'étend aux opérations [...] des régisseurs et, [...] ainsi qu'aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.”

Art 60 I, loi de finances 63-156 :

La responsabilité personnelle et pécuniaire s'applique :

- au recouvrement des recettes,
- au paiement des dépenses,
- à la garde et à la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux établissements publics locaux,
- au maniement des fonds et mouvements des comptes de disponibilités,
- à la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité,
- à la tenue de la comptabilité.

Les dispositions du règlement général sur la comptabilité publique prévoient les conditions générales d'exercice des contrôles du comptable.

L'engagement de la responsabilité

Article 60 IV, loi de finances 63-156 :

La responsabilité du comptable peut être engagée lorsque :

- un déficit, un manquant en deniers ou en valeur est constaté,
- une recette n'est pas recouvrée,
- une dépense est irrégulièrement payée,
- la faute du comptable a entraîné l'indemnisation par l'administration d'un tiers public ou privé.

Le code général des collectivités territoriales, le règlement général sur la comptabilité publique et les différentes circulaires interministérielles ou instructions codificatrices de la DGCP précisent les obligations de contrôles s'imposant au comptable.

La responsabilité du fait d'autrui

Comme le précise l'article 60 III de la loi de finances de 1963, les comptables sont responsables des opérations menées par leurs subordonnés. Sauf à les avoir dénoncés à sa hiérarchie, le comptable public peut voir sa responsabilité mise en jeu du fait des agissements des comptables de fait.

Ainsi, même en congé maladie régulier, le comptable est responsable des opérations du poste effectuées par ses collaborateurs (sauf désignation d'un comptable intérimaire) ; la Cour des comptes a relevé la responsabilité d'un comptable en congé maladie dans un arrêt du 10 novembre 1999 "Payeur auprès de l'ambassade de France au GABON".

Les comptables sont également responsables des opérations de leurs régisseurs puisque les régies ne sont que des prolongements de la caisse du comptable. Il est important de noter que si le décret n° 2004-737 du 21 juillet 2004 permet d'éviter la mise en jeu de la responsabilité du comptable lorsque son régisseur a bénéficié d'une remise gracieuse ou d'une décharge de responsabilité, ce même comptable est toujours susceptible de voir sa responsabilité engagée s'il a commis une faute ou une négligence dans son obligation de contrôle des pièces et de la caisse du régisseur.

Enfin on rappellera que le comptable a obligation de faire cesser ou dénoncer à sa hiérarchie les actes de comptabilité de fait dont il aurait connaissance et qui auraient pour conséquence la manipulation par autrui de deniers dont il aurait seul la prérogative ; à défaut, sa responsabilité pourra être engagée en lieu et place de celle du comptable de fait :

Arrêt C. Comptes 18 janvier 1932 "Commune de Rivesaltes" : "... Qu'à l'origine de ces encaissements irréguliers, on relève, à l'encontre du comptable communal, le versement par celui-ci à un tiers de mandats préalablement acquittés par le titulaire, un sieur Aurigo, surveillant des travaux ; Qu'en outre, le comptable a payé lesdits mandats sans s'être préalablement assuré que le sieur Aurigo avait été constitué régisseur de dépenses en conformité des dispositions de l'article 993 de l'instruction générale du 20 juin 1859 et qu'il résulte, au surplus, des termes du déféré du préfet relatif à la comptabilité de fait que, dans l'espèce, la régie n'avait pas été régulièrement instituée ; Qu'ainsi, le receveur municipal,

sans participer à la gestion de fait, l'a facilitée et a engagé, par suite, sa responsabilité personnelle ; Il est enjoint au comptable communal de rapporter la preuve du reversement dans la caisse de la commune par les comptables de fait, ou, à défaut, par lui-même de ladite somme de 16 315 francs..."

Les limites et atténuations de la responsabilité

L'article 60 I, loi de finances, troisième alinéa, fixe des limites à la mise en jeu de la responsabilité du comptable. Ainsi :

– En matière de recettes :

En dehors des cas de mauvaise foi du comptable, celui-ci n'est pas responsable des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'il doit recouvrer.

On notera que le juge des comptes observe régulièrement que le gestionnaire - comptable ne pouvait pas ignorer les droits de l'établissement en raisons des informations dont il dispose du fait même de ses fonctions de gestionnaire : *"...Que le comptable doit utiliser en vue de la mise en recouvrement tous les éléments dont il dispose, y compris ceux que lui apporte sa fonction de gestionnaire [...] Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, même si la double fonction occupée par M.H. n'était pas de nature à faciliter l'exécution de sa mission de comptable, cette dernière aurait dû le conduire à être plus diligent pour obtenir la mise en recouvrement de la créance ou pour le moins, un refus de l'ordonnateur..."* Chambre régionale des comptes de Bretagne du 18 novembre 1998.

– En matière de dépenses :

Les comptables ne sont pas responsables des paiements qu'ils effectuent sur réquisition de l'ordonnateur. Ils devront toutefois avoir procédé au refus de prise en charge du mandat et avoir notifié l'ordre de réquisition au comptable supérieur du Trésor qui informe lui-même la chambre régionale des comptes (Article 233.3 du code des juridictions financières).

Le comptable se conforme à l'ordre de réquisition, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes.

La responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle de l'agent comptable et on notera que c'est la Cour de discipline budgétaire et financière qui est compétente pour la constater.

– En ce qui concerne la gestion de leurs prédécesseurs :

L'article 60 III, de la loi de finances 63-156, précise que la responsabilité des comptables publics ne peut être mise en cause à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour des opérations prises en charge sans réserve lors de la remise des services comptables ou qui n'auraient pas été contestées dans le délai de six mois.

L'émission de réserves par le comptable entrant ne le dispense pas de mettre en œuvre les diligences indispensables au recouvrement des créances non prescrites ou non compromises à la date de la remise des services.

Fiche 2

LA RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES PUBLICS EN MATIÈRE DE RECETTES

Les principes

Deux principes fondamentaux sont à retenir en matière de recettes publiques :

- 1 – les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, dont les EPLE, bénéficient pour le recouvrement de leurs créances d'un privilège exorbitant du droit commun, *le privilège du préalable*, qui présente les deux caractéristiques suivantes :
 - Pouvoir d'émettre à l'encontre de leurs débiteurs, sans formalisme, ni intervention du juge, un titre ayant force exécutoire ;
 - Ce titre exécutoire permet au comptable public, en l'absence d'opposition juridictionnelle, d'engager le recouvrement forcé de la créance en exerçant les poursuites.
- 2 – conformément aux dispositions des articles 11 et 12A du règlement général sur la comptabilité publique, seuls les comptables publics sont chargés de la prise en charge et du recouvrement des recettes.

La prise en charge des titres de recettes

Les dispositions combinées de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 et du décret 62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique imposent au comptable, en matière de recettes, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, une liste limitative de contrôles. Ceux-ci sont au nombre de trois (art. 12A D.62-1587).

Le comptable doit s'assurer que la collectivité ou l'établissement public est autorisé à percevoir la recette, que les créances de la collectivité ou l'établissement public sont mises en recouvrement par l'ordonnateur et que les réductions et annulations de recettes sont régulières.

On notera que pour les EPLE, le décret 85-924 précise en ses articles 44 et 45 les compétences et obligations respectives des ordonnateurs et comptables.

1 – L'autorisation de percevoir la recette

Le comptable n'est pas juge de la légalité des actes qui lui sont transmis par l'ordonnateur. Il a seulement obligation de s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente et dans les formes requises par les textes.

En pratique le comptable doit s'assurer que :

- l'autorisation de percevoir la recette est prise par l'autorité compétente et que le titre est émis et signé par l'ordonnateur accrédité.

On notera que les nouvelles dispositions du décret 85-924, relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur à ses collaborateurs, imposent au comptable de s'assurer que la délégation, qui est un acte du chef d'établissement, a été prise dans les formes et est exécutoire;

- l'acte autorisant la recette a acquis son caractère exécutoire;
- les pièces justificatives sont jointes au titre de recettes;
- le titre identifie et désigne le véritable débiteur;
- il dispose de tous les éléments pour vérifier l'exactitude des calculs de liquidation (ex : tarifs, nombre de journées, remises de principes,...);
- l'imputation budgétaire est exacte.

2 – Le contrôle de la mise en recouvrement

La constatation des droits de l'établissement et l'émission du titre de recettes correspondant relève d'une compétence exclusive de l'ordonnateur. Toutefois l'article 12A du décret de 1962 prévoit que "dans la limite des éléments dont ils disposent [les comptables sont tenus d'exercer le contrôle] de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public...".

Ainsi le comptable d'un établissement ayant connaissance de l'existence d'une créance au profit de ce dernier doit demander à l'ordonnateur de mettre en œuvre les mesures nécessaires au recouvrement de la recette : émission du titre et transmission au comptable.

Ainsi la Cour des Comptes, dans sa décision du 25 juin 1936, a mis en jeu la responsabilité d'un receveur municipal au motif qu'ayant eu connaissance d'une condamnation de l'Etat au profit de sa commune, il n'a pas exigé du maire qu'il émette le titre de recouvrement du bon montant et a fait perdre à la commune, par application de la prescription, une partie de sa créance: "*Attendu que, ..., le receveur municipal est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune; qu'en outre, les articles [...], donnant au comptable le droit d'exiger la remise des titres de perception et notamment des jugements si ces actes ne leur ont pas été régulièrement transmis, et, d'autre part, obligent les receveurs municipaux à faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la conservation des créances des communes et notamment à empêcher la prescription . C. Comptes, 25 juin 1936, David-Chaussée*".

Le comptable verra sa responsabilité dérogée s'il prouve, soit qu'il n'avait pas les moyens de connaître l'existence de cette créance, soit qu'il a demandé, par écrit, à l'ordonnateur, l'émission du titre de recettes.

On rappellera également que le juge des comptes n'hésite pas à souligner que de par sa position privilégiée le gestionnaire-comptable d'un EPLE ne peut ignorer les droits et créances de son établissement (CRC de Bretagne, 18 novembre 1998).

3 – Le contrôle des réductions et annulations des titres de recettes

Le même article 12A prévoit que le comptable doit s'assurer de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes. En effet l'utilisation de ces procédures par l'ordonnateur ne peut avoir pour effet que de corriger une erreur dans l'émission du titre initial et en aucun cas de soustraire un créancier à ses obligations vis-à-vis de l'établissement.

L'instruction codificatrice de la DGCP n° 05-050-M0 relative aux recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, rappelle que les réductions et annulations de recettes ont exclusivement pour objet : *“d'une part de rectifier des erreurs matérielles de liquidation (identité du débiteur ou liquidation de la créance erronées) commises lors de l'émission du titre de recettes; d'autre part, de constater la décharge de l'obligation de payer prononcée dans le cadre d'un contentieux relatif au bien-fondé de la créance, par décision de justice passée en force de chose jugée”*.

La pièce remise à l'appui de l'ordre de réduction de recettes doit clairement préciser l'erreur motivant cette correction. L'émission d'un ordre de réduction ou d'annulation de recettes est assimilée par l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (liste des pièces justificatives) à une dépense, ainsi le point 142 de cet article prévoit qu'à l'appui d'un ordre de réduction de recettes le comptable doit exiger “un état précisant, pour chaque titre, l'erreur commise”.

On notera que si le formalisme attendu en matière de recettes n'est pas aussi fort qu'en matière de dépenses, tel n'est pas le cas pour les titres de réduction de recettes, les pièces exigées sont listées dans la nomenclature. À ce titre, toute absence peut légitimement entraîner la mise en jeu de la responsabilité du comptable.

Après avoir mis en œuvre les contrôles rappelés ci-dessus, et si aucune anomalie n'a été constatée, **le comptable public prend en charge le titre de recettes** dans ses écritures.

En acceptant de prendre en charge un titre de recettes, le comptable public engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire dans son recouvrement.

L'ordonnateur ne dispose pas de la faculté de requérir un comptable en matière de recettes ; néanmoins, le refus d'un comptable de prendre en charge le titre émis par un ordonnateur doit être justifié par écrit.

Le recouvrement

La prise en charge par le comptable du titre de recettes est nécessairement suivie de la procédure de mise en recouvrement.

Compétence exclusive des comptables prévue par l'article 11 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962, le recouvrement des créances des organismes publics engage la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable public. Il convient donc d'apporter à cette phase toute la rigueur nécessaire afin de garantir le recouvrement des deniers publics et d'éviter l'engagement de la responsabilité personnelle de l'agent comptable.

Le comptable devra également faire preuve de la plus grande rigueur en matière de prescription des créances. En effet, selon le type de créance mise en recouvrement, le délai de prescription sera plus ou moins long. Ainsi la prescription de droit commun (30 ans) prévue par l'article 2262 du Code civil, connaît des exceptions comme pour les créances de demi-pension qui sont prescrites par une année.

Les créances sur les personnes publiques sont prescrites par quatre années.

La non vigilance en matière de prescription entraîne de facto la mise en jeu de la responsabilité du comptable.

L'interruption légale des délais est prévue par les dispositions de l'article 2244 du Code civil.

1 – Les mesures de recouvrement amiable

L'article L.1617-5 4° du code général des collectivités territoriales donne des précisions sur la procédure qui doit précéder la mise en œuvre du recouvrement forcé: *“4° - Le titre de recettes individuel ou un extrait du titre de recettes collectif est adressé aux redevables sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite du paiement, le comptable chargé du recouvrement doit lui envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais.”*

On notera qu'au moins vingt jours avant la mise en œuvre de poursuites, le comptable doit avoir adressé une lettre de rappel au débiteur lui notifiant le titre exécutoire. Cette action qui intervient après la notification initiale au débiteur de sa dette n'est pas un acte de poursuites comme l'a rappelé l'arrêt du Conseil d'État du 1^{er} décembre 1982 “Vincent”: *“Considérant que, dans sa demande devant le tribunal administratif, M.V. se bornait à contester une “lettre de rappel” et un “dernier avis avant poursuites” établi par [le comptable], sans soulever aucun moyen relatif à l'assiette de l'impôt ou au bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.*

Considérant qu'à la date où il a saisi le tribunal administratif, M.V n'avait reçu qu'une “lettre de rappel” et un “dernier avis avant poursuites”; que ces documents ne constituent pas un acte de poursuites et ne procèdent pas d'une contrainte décernée par l'administration ; que dès lors, les conclusions de M.V étaient prématurées et, par suite, irrecevables [...].”

Dans le cadre de la même procédure amiable le comptable dispose en outre de deux possibilités pour procéder au recouvrement :

- Sous sa propre responsabilité l'agent comptable peut accorder au débiteur des délais de paiement, cette possibilité rappelée dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 1962, permet de garantir, dans les EPLE, le recouvrement de créances de faible montant sans alourdir la dette par d'éventuels frais.
- La compensation légale est considérée comme un mode normal d'extinction des obligations des débiteurs vis-à-vis de l'établissement. Elle peut être mise en œuvre sans que le débiteur ait donné son accord. Il suffit que le comptable public soit à la fois en possession de l'ordre de recettes et du mandat émis au profit du débiteur. Au-delà de l'opportunité qu'elle représente pour le compta-

Objectif Établissement, *Cahiers détachables*, hiver 2006

LA NOTION DE DILIGENCES

C'est l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire XII, repris dans le code des communes puis codifié dans le code général des collectivités territoriales (article D.2343-7 CGCT) qui prévoit que "[...] le comptable est chargé seul et sous sa propre responsabilité: 1° De faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus et autres ressources affectées au service de la commune."

Cette référence réglementaire a été complétée et éclairée par les juges des comptes dans différentes jurisprudences, notamment dans l'arrêt de la Cour des comptes des 27 février et 19 mars 1964 " Receveur municipal d'Igny le Jard " qui précise : "Considérant que le comptable ne saurait être déchargé s'il n'a apporté la preuve de diligences adéquates, complètes et rapides pour le recouvrement de toute créance constatée par un titre de recette ou un document non équivoque porté à sa connaissance".

En conséquence, le principe suivant peut-être édicté : **en matière de recouvrement de recettes, le comptable public a l'obligation, sous sa responsabilité, de faire toutes les diligences nécessaires. Celles-ci doivent être adéquates, complètes et rapides.**

S'il prouve au juge des comptes qu'il a mis en application ce principe, le comptable verra sa responsabilité déchargée.

1 – Diligences adéquates

Comme l'a précisé le jugement de la Cour des comptes du 14 mars 1963 "Hôpital de Wissembourg", les diligences doivent être adaptées à la nature de la créance et aux circonstances de la cause.

Ainsi la tentative de saisie des rémunérations d'un débiteur salarié, la compensation, sous réserve de connexité, entre une créance et la dette, le mandatement d'un huissier de justice, la demande de mandatement d'office au préfet pour une collectivité publique peuvent être des diligences adéquates. On précisera toutefois que la compensation n'est pas opposable à un comptable public. Ainsi un comptable d'EPL ne pourra pas compenser une créance sur une collectivité avec un éventuel reliquat de subvention dû à cette collectivité par ce même EPL.

2 – Diligences complètes

Les diligences mises en oeuvre par le comptable public seront considérées comme complètes si celui-ci utilise tous les moyens de recouvrement que lui permettent les lois et règlements propres à la collectivité. Ainsi les procédures amiables et pré-contentieuses doivent être suivies de poursuites contentieuses en cas d'échec,

mais également des procédures administratives de mandatement d'office pour les tiers publics, et d'inscription au passif d'une procédure collective, le cas échéant, pour les créances qu'il détient sur un tiers privé.

3 – Diligences rapides

Les diligences mises en œuvre par le comptable doivent être propres à prévenir l'insolvabilité du débiteur ou la prescription de la créance. Il devra donc "gérer" le temps en fonction de la nature de la créance. Ainsi les créances de type "alimentaire" soumises aux dispositions du code civil sont prescrites après une année, faisant perdre toute chance de recouvrement passé ce délai si le débiteur met en œuvre une procédure juridictionnelle afin de faire constater la prescription (le comptable évitera de mettre un terme à la tentative de recouvrement au motif que la prescription est atteinte si un jugement ne l'y contraint pas). Il veillera également à ce que les créances qu'il détiendrait sur sa collectivité de rattachement ne soient pas prescrites après quatre années d'inaction de sa part.

On lira avec intérêt l'arrêt de la Cour des comptes du 1^{er} octobre 1997 "Lycée Thépot" qui rappelle " [...]Attendu en second lieu qu'aux termes de l'article 11 du décret du 29 décembre 1962, " les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs"; qu'il leur incombe en conséquence, dès qu'ils reçoivent les pièces constatant que les créances sont devenues exigibles, d'en entreprendre le recouvrement. Attendu que, pour justifier de ses diligences au cours de la procédure de recouvrement amiable, entre l'émission des titres de recettes et l'émission des états exécutoires, M. X affirme avoir, d'une part, accompli une série de rappels téléphoniques et oraux, et, d'autre part, envoyé trois lettres de rappel, dont seule la troisième, en date du 19 juin 1990, est produite ;

Attendu qu'aux termes de l'article 28 du décret susvisé du 23 août 1995, "la procédure devant les chambres régionales des comptes est écrite"; qu'ainsi ni l'affirmation de l'accomplissement de rappels oraux ni la mention "3^e rappel" portée sur la lettre du 19 juin 1990 ne fait preuve suffisante des diligences prétendues ;

Considérant que le délai entre l'émission des titres de recettes, les 14 décembre 1988 et 18 février 1989, et l'envoi, le 19 juin 1990, d'une lettre de rappel précédant l'émission d'un état exécutoire, a été excessif ; que le préjudice porté à l'établissement créancier par ce retard est d'autant plus grave que la société débitrice avait été placée en redressement judiciaire le 8 décembre 1989 [...]"

ble, cette pratique de la compensation est obligatoire quand les conditions prévues par les articles 1289 et suivants du code civil sont remplies, comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt du 12 mars 1999 "Commune de Bayeux" : *"Considérant qu'il résulte des énonciations des deux arrêts contestés que la Cour des comptes a confirmé la mise en débet de M. B, comptable de la commune, pour des sommes correspondant à des trop-perçus sur les traitements de certains agents de la commune; que lesdites sommes avaient fait l'objet d'ordres de reversement émis par l'ordonnateur et pris en charge par le comptable; que la Cour a estimé que la créance de la commune était dès lors certaine, liquide et exigible, et aurait dû être recouvrée par la voie de la compensation, dans la limite de la quotité saisissable, sur les traitements versés aux agents; que la Cour a relevé qu'en ne procédant pas à la compensation et en présentant en non-valeurs les titres en cause, le comptable avait compromis le recouvrement d'une créance de la commune;"*

2 – L'exercice des poursuites

Le principe et la procédure des poursuites sont rappelés par la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 portant organisation économique et financière des EPLE.

Si le recouvrement amiable ne peut être obtenu, il doit être procédé au recouvrement forcé en ayant recours aux poursuites conformément aux dispositions de l'instruction n° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 de la comptabilité publique.

Les poursuites doivent être autorisées par l'ordonnateur.

L'agent comptable est tenu d'adresser la lettre de rappel vingt jours au moins avant la notification du premier acte de poursuite (le commandement); toutefois le défaut d'envoi de la lettre de rappel n'entraîne pas la nullité des poursuites ultérieures, à la condition cependant que le délai minimum de vingt jours ait été respecté entre l'envoi du premier avis et la notification du commandement.

L'autorisation préalable de poursuites est délivrée par l'ordonnateur.

Les actes de poursuites sont soumis au visa de l'ordonnateur qui peut alors adopter les attitudes suivantes :

- viser les états pour autorisation ;
- refuser son autorisation pour l'ensemble ou certains seulement des redevables, le refus étant exprimé par écrit et déchargeant le comptable de toute responsabilité.

Ce dernier présente immédiatement en non-valeurs les créances concernées.

En cas de silence de l'ordonnateur, l'absence de réponse dans un délai d'un mois étant assimilée à un refus d'autorisation, le comptable sera fondé à présenter en non-valeurs les créances en cause ;

- différer simplement l'exécution des poursuites, également par un ordre écrit qui suspend la responsabilité de l'agent comptable jusqu'à la reprise des poursuites.

Objectif Établissement, *Cahiers détachables*, hiver 2006

Dans les deux derniers cas, l'ordonnateur engage sa responsabilité. Les poursuites ne peuvent être exercées qu'à l'encontre de personnes physiques ou morales de droit privé ; les personnes morales de droit public ne peuvent être l'objet de voies d'exécution forcée, les deniers publics étant insaisissables lorsqu'ils sont maniés par un comptable public.

Lorsque l'établissement ne peut obtenir amiablement le règlement de sa créance sur une collectivité ou un établissement public, il appartient à l'agent comptable d'inviter l'ordonnateur à recourir à la procédure "administrative" qui lui est afférente, en demandant à l'autorité qui exerce la tutelle soit d'inscrire d'office au budget de la collectivité ou de l'établissement public les crédits permettant de faire face au paiement de la dette, soit de procéder au mandatement d'office s'il existe des crédits.

3 – Les voies d'exécution

Les comptables publics peuvent avoir recours, en matière de recouvrement contentieux, à la plupart des voies civiles d'exécution que sont la saisie vente, la saisie attribution ou la saisie des rémunérations.

On notera que les comptables d'EPL n'ont pas la faculté d'avoir recours aux deux procédures très efficaces qui sont l'opposition et l'avis à tiers détenteur ouverts aux comptables directs du Trésor par le 5° de l'article 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Si la saisie vente ou la saisie attribution sont de la compétence exclusive des huissiers de justice que le comptable public est contraint de mandater, la saisie des rémunérations peut être mise en œuvre directement devant le juge de l'exécution (tribunal d'instance). Toutefois la procédure est contraignante et nécessite, entre autres, la présence du comptable ou de son représentant à l'audience ; les huissiers de justice ayant une pratique certaine de ces procédures, il peut être plus judicieux de la leur confier.

Description synthétique des différentes procédures

– Saisie vente

Conditions impératives :

- Existence d'un titre exécutoire
- Autorisation des poursuites par l'ordonnateur
- Créance exigible et liquide
- Avoir adressé au débiteur un commandement de payer sous huit jours

Références juridiques :

- Article 50 de la loi 91-650 du 9 juillet 1991
- Article 81 du décret d'application 92-755 du 31 juillet 1992

Procédure :

L'huissier, après avoir tenté, sans succès, d'exécuter le commandement, procède à la saisie des biens immobiliers corporels qu'il confie à la garde de leur propriétaire jusqu'à la vente. Celui-ci peut lui-même procéder directement à la vente durant un mois.

Objectif Établissement, *Cahiers détachables*, hiver 2006

Lorsque l'ordonnateur a donné son accord, la vente forcée par huissier de justice a lieu, après publicité, aux enchères publiques.

– Saisie attribution

Conditions impératives :

Existence d'un titre exécutoire
Autorisation des poursuites par l'ordonnateur
Créance exigible et liquide
Avoir adressé au débiteur un commandement de payer sous huit jours

Références juridiques :

Articles 42 à 47 de la loi 91-650 du 9 juillet 1991
Article 55 à 79 du décret d'application 92-755

Procédure :

La saisie attribution consiste en la saisie par le créancier de sommes d'argent détenues, pour le compte du débiteur, par un tiers. Le tiers détenteur a l'obligation d'informer sur le champ l'huissier de justice de ses obligations à l'égard du débiteur poursuivi; s'il est comptable public il dispose de 24 heures.

La procédure de la saisie attribution n'est pas applicable aux rémunérations.

– Saisie des rémunérations

Conditions impératives :

Existence d'un titre exécutoire
Autorisation des poursuites par l'ordonnateur
Créance exigible et liquide
Avoir adressé au débiteur un commandement de payer sous huit jours

Références juridiques :

Article L.145-1 à L.145-13 du Code du travail
Article 81 R.145-1 à R.145-44 du Code du travail

Procédure :

La procédure a lieu devant le juge de l'exécution, elle est obligatoirement précédée d'une tentative de conciliation à l'audience. En cas de non conciliation, il est établi un procès-verbal le constatant qui permet au greffier de procéder, auprès de l'employeur, à la saisie des rémunérations.

La présence du créancier ou de son représentant à l'audience est obligatoire. Si c'est un huissier qui suit la procédure, il peut représenter le comptable.

L'employeur est informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la saisie des rémunérations. Il dispose alors de 15 jours pour faire connaître la situation de droit entre le débiteur et lui-même ainsi que les éventuelles oppositions existant antérieurement.

L'employeur procède au versement de la partie saisissable du salaire en application de l'article L.145-2 du Code du travail.

La procédure de la saisie des rémunérations a lieu devant le tribunal d'instance : elle peut être mise en œuvre directement par l'agent

Objectif Établissement, *Cahiers détachables*, hiver 2006

comptable, dans la mesure où l'office d'un avocat ou d'un huissier de justice n'est pas obligatoire.

Le contentieux du recouvrement

On rappellera brièvement que le contentieux du recouvrement peut concerner les deux ordres de juridictions :

- le juge administratif est compétent, lorsque le débiteur conteste le fondement du titre exécutoire, sa liquidation. Les principes du contentieux devant les juridictions administratives s'appliquent (information sur les voies et délais de recours, ...).

On notera que cette instance doit être dirigée contre l'ordonnateur, le comptable ne pouvant défendre au fond. L'arrêt de la Cour de Cassation du 19 mai 2005 (n°04-04037) a justement rappelé que "...le comptable public ne s'identifie pas au créancier et n'est pas son mandataire", il est seulement chargé du recouvrement des titres qu'il prend en charge.

L'ordonnateur est donc seul compétent lors de la contestation du fondement des titres exécutoires.

- le juge judiciaire (juge de l'exécution) est compétent si le débiteur conteste la procédure ou le recouvrement lui-même. Le débiteur ne pourra alors contester que la régularité formelle de l'acte de poursuite.

La contestation au fond devant le juge administratif fait perdre au titre son caractère exécutoire, interrompt la prescription et interdit les poursuites jusqu'au jugement. Cependant, l'appel d'une décision défavorable au débiteur n'a pas d'effet suspensif, le comptable doit reprendre les poursuites pour le montant arrêté par le juge en première instance.

Le suivi du recouvrement contentieux

Dans son édition de l'été 2003, la revue Objectif Établissement rappelait clairement les principes prévalant dans les relations entre les huissiers et l'agent comptable : "Les rapports entre le comptable et l'huissier s'inscrivent dans le cadre d'un mandat qui doit être précis. L'huissier doit rendre compte au comptable de ses démarches et le comptable doit éventuellement le relancer et s'assurer, faute de quoi il engagerait sa responsabilité, du caractère effectif et pertinent des poursuites. Les frais engagés pour le recouvrement sont à la charge du débiteur, sauf s'il est défaillant: dans ce cas, les frais seront payés par l'établissement."

L'apurement des titres de recettes

1- La remise gracieuse

Cette mesure est prévue par les dispositions de l'article 47 du décret 85-924 du 30 août 1985. Elle peut être prise lorsque le débiteur en fait la demande et qu'il apporte la preuve de sa gêne. Le conseil d'administration se prononce après avis de l'agent comptable.

Une délibération du conseil d'administration peut prévoir un seuil en-deçà duquel l'ordonnateur prend seul la décision de remise gracieuse. Cette possibilité ne peut s'appliquer au débet prononcé contre les agents comptables. La remise gracieuse fait disparaître la dette et décharge le comptable de sa responsabilité, sous réserves des contrôles qui lui incombent sur le respect des procédures.

2 – L'admission en non valeur

Lorsque le comptable constate l'insolvabilité du débiteur et que les poursuites n'ont pas d'effet, il peut proposer à l'ordonnateur d'admettre la créance en non valeur. Cette procédure est également à mettre en œuvre lorsque l'ordonnateur refuse de donner l'autorisation de poursuite.

La décision ou la non décision d'admission en non valeur ne lie pas le juge des comptes qui pourra, s'il estime que les diligences ont été insuffisantes, mettre en jeu la responsabilité du comptable. Il pourra également dégager sa responsabilité alors que l'admission en non valeur n'a pas été déclarée.

L'agent comptable a l'obligation de reprendre les poursuites si le débiteur revient "à meilleure fortune".

Fiche 3

LA RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES PUBLICS EN MATIÈRE DE DÉPENSES

Les principes

En matière de dépenses, la responsabilité des comptables publics s'apprécie à la date à laquelle le paiement a été effectué. C'est donc sur la base des seuls éléments existant à la date de présentation du mandat au comptable que ce dernier doit apprécier si la prise en charge est possible (CC, arrêt n° 32639, 16 mai 2002, Lycée Las Casas de Lavour, Objectif établissement n° 18, automne 2003).

En effet, la responsabilité du comptable n'est en aucun cas atténuée par d'éventuels événements ultérieurs :

- Une décision budgétaire modificative a ouvert des crédits supplémentaires (cas du paiement malgré une insuffisance de crédits sur le chapitre budgétaire correspondant) ;
- Le comptable a tenté de recouvrer la dépense indûment payée mais sans parvenir à sa perception (CC 21 avril 1988, RT 1989, p. 35 et CC 25 mai 1992, MP 1992, p.223).
- L'assemblée délibérante a décidé qu'il n'y avait pas lieu de rechercher le remboursement de la somme indûment payée (CC 30 juin 1994 confirmant le jugement de la CRC Provence-Alpes-Côte d'azur 29 juin 1993, RT 1994 p. 692).

Par contre, concernant un paiement indu, le recouvrement ultérieur des sommes payées à tort permet d'éviter la mise en débet (CC, arrêt n° 31624, 31 janvier 2002, Commune des Herbiers, Objectif établissement n° 18, automne 2003).

Les contrôles à effectuer

Les articles 12-B et 13 du décret du 29 décembre 1962 mentionnent les contrôles que les comptables sont tenus d'exercer à l'égard des mandats qui leur sont présentés.

Les différents contrôles sont examinés ci-après. Le comptable intervient soit en tant que payeur, responsable des différents contrôles prévus par la législation et la réglementation, soit en tant que caissier, chargé du règlement.

1 – Contrôles en tant que payeur

a) La qualité de l'ordonnateur

Les comptables doivent veiller à ce que les mandatements soient effectués par des personnes dûment habilitées à cette fin.

Le comptable effectue ce contrôle au regard des textes institutifs de chaque catégorie de personne publique. Ces textes précisent qui a la qualité d'ordonnateur et dans quelles conditions cette qualité peut éventuellement faire l'objet de délégation (CRC de Corse, jugement du 12 novembre 1993, Lycée Scamaroni de Bastia). Une délégation est toujours écrite et préalable. Les contrats et conventions, qui constituent les pièces justificatives des mandats, ne peuvent ainsi être signés que de l'ordonnateur ou de son délégué (CRC de Basse-Normandie, jugement n° 2003-0403 du 6 novembre 2003, Commune de Honfleur, Revue du Trésor n° 10, octobre 2004).

b) La disponibilité des crédits

Au moment où il paie, le comptable doit contrôler que les crédits du chapitre budgétaire correspondant sont suffisants pour le paiement de la dépense. Une décision budgétaire modificative tardive de régularisation n'a pas d'effet sur la mise en cause de la responsabilité du comptable (CC, 4 février 1988, Fuet, comptable du bureau d'action sociale de la commune de Matour).

c) L'exacte imputation des dépenses aux chapitres budgétaires qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet

Ce contrôle est complémentaire du précédent: les crédits régulièrement ouverts doivent être imputés à l'exact chapitre budgétaire (CRC Rhône-Alpes, jugement n° 99-186 du 9 juillet 1999, Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné, Revue du Trésor n° 5, mai 2000).

Le fait que l'imputation d'une dépense résulte d'une délibération exécutoire du conseil d'administration ne dispense pas le comptable de contrôler l'exacte imputation des dépenses (CRC de Haute Normandie, n° 990418-5 du 5 décembre 1995, Commune de Fécamp, Revue du Trésor n° 5, mai 2000).

En cas de mauvaise imputation d'une dépense, le comptable peut dégager toutefois sa responsabilité s'il apporte la preuve d'écritures de régularisation ayant rectifié l'imputation initiale (CC, arrêt du 11 décembre 2001, Centre régional de documentation pédagogique de Versailles).

d) Le caractère libératoire du paiement

Il appartient au comptable de vérifier si le paiement est bien effectué au bénéfice du créancier réel.

Un paiement effectué au profit d'une personne autre que le véritable créancier, suite à une méprise, engage en effet sa responsabilité (CRC de Bretagne, jugement n° 2003-140 du 24 juin 2003, OPAC de la communauté urbaine de Brest, Revue du Trésor n°2, février 2004).

La responsabilité du comptable est également engagée lorsque le règlement de la dépense au profit d'une personne autre que le créancier véritable résulte d'une erreur de coordonnées bancaires (CC 25 mai 1992, MP 1993, p. 223 et CRC des Pays de Loire, jugement n° 2003-0683 du 9 septembre 2003, Association foncière de remembrement de Luché-Pringé, Revue du Trésor n° 5, mai 2004).

En cas de cession de créance, le paiement doit être effectué auprès du bénéficiaire de la cession (CC 21 mai 1987, MP 1988, p. 155). Toutefois, ne sont opposables au comptable que les cessions de créances qui lui ont été directement notifiées (article 36 du décret du 29 décembre 1962). La notification a lieu par lettre recommandée s'agissant de la loi Dailly ou par voie d'huissier s'il s'agit d'une cession de droit commun. La seule circonstance que l'établissement bancaire n'est pas en mesure d'apporter la preuve que la cession a été notifiée au comptable assignataire suffit à dégager la responsabilité de ce dernier (CC, arrêt n° 39084 du 5 février 2004, Trésorier-payeur général de la Marne, Revue du Trésor n° 11, novembre 2004). En conséquence, une notification de cession adressée par un établissement de crédit à l'ordonnateur n'est pas opposable au comptable (CAA de Nancy, arrêt n° NC 00287 du 23 février 1995).

e) La validité de la créance

En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur les points suivants.

La justification du service fait

→ La règle du service fait et ses exceptions

Le comptable vérifie que l'ordonnateur a attesté du service fait.

En effet, même dans le cadre d'un contrat, le paiement doit se faire après service fait. De même, les frais fixes portés sur les factures par certaines entreprises (frais de facturation, frais de dossiers, etc.) ne correspondent à aucun service fait : le comptable ne prend pas en charge leur paiement, sauf si ces frais sont contractuellement prévus (JO des débats du Sénat, séance du 4 juin 1976, page 1599, question n° 19727).

Les seules exceptions à la règle du service fait sont énumérées par la réglementation propre à chaque catégorie de personne publique. Toute autre dérogation nécessite l'accord préalable de la direction générale de la comptabilité publique (bureau 7D).

→ Seul l'ordonnateur peut certifier le service fait

Seul l'ordonnateur, ou son délégué, a compétence pour certifier le service fait, y compris à l'égard de crédits mis en place d'autorité par l'administration centrale et gérés hors budget par l'établissement sans que l'ordonnateur n'ait pu s'y opposer (CC, arrêt n° 32639, 16 mai 2002, Lycée Las Casas de Lavour, Objectif établissement n° 18, automne 2003).

→ Le mode de certification du service fait

Dorénavant, la signature du bordereau de mandats par l'ordonnateur vaut tant pour les mandats que pour les pièces jointes à l'appui de ceux-ci. De plus l'apposition de cette signature vaut dorénavant attestation du service fait pour l'ensemble des pièces jointes (instruction n° 03-043-M9 du 25 juillet 2003 relative à la rénovation des procédures de certification du service fait et d'ordonnancement pour les EPA, décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 pour les EPLE).

Une conséquence découle de la simplification de la certification du service fait. Puisque seul le bordereau récapitulatif des mandats porte désormais la mention "service fait", il est nécessaire que le comptable non seulement reçoive ce bordereau mais surtout qu'il le conserve pour le joindre au compte financier.

→ Les effets de la certification du service fait

Dès lors que l'attestation du service fait est apposée et que l'ordonnateur a produit les pièces justificatives réglementaires, il n'appartient pas au comptable d'effectuer le contrôle de l'intérêt public de la dépense. Ce contrôle relève en effet de la compétence de l'autorité responsable du contrôle de légalité (CC 3 mars 1988, RT 1988, p. 597).

En revanche, l'apposition par l'ordonnateur de l'attestation du service fait sera considérée comme non avenue en cas de double paiement (CC 4 avril 1990, RT 1990, p. 803).

Le juge estime que le service fait n'est pas attesté si le mandat comporte l'attestation du service fait mais sans indication de la date à laquelle les prestations ont été exécutées, le comptable étant dès lors dans l'impossibilité de vérifier la validité de la créance et en particulier la possibilité d'opposer la prescription quadriennale (CRC du Pas-de-Calais, jugement du 21 septembre 1995, Commune d'Auchel, Revue du Trésor n° 11, novembre 2005).

De même, il ne peut pas y avoir service fait lorsque les factures ne concernent pas la personne publique (CC, arrêt n° 29522 du 7 juin 2001, Institut national agronomique Paris-Grignon, Revue du Trésor, juin 2002).

→ Les responsabilités liées à la certification du service fait

Il appartient aux ordonnateurs d'être vigilants sur la certification du service fait. En effet, l'article 7 du décret du 29 décembre 1962 dispose que les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent. L'article 9 du même texte prévoit que les ordonnateurs encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour de discipline budgétaire et financière. De même un comptable a l'obligation de refuser la prise en charge d'un mandat lorsqu'il sait que la certification du service faite par l'ordonnateur est inexacte (CE, n° 195153, 23 février 2000, École nationale d'administration). Ainsi le comptable ne prend pas en charge le paiement lorsque la date d'attestation du service fait est antérieure à la fin de période au cours de laquelle le service est réputé avoir été effectué (CC, arrêt n° 41574 du 20 janvier 2005, Chambre nationale de la batellerie artisanale, Revue du Trésor n° 11, novembre 2005).

L'exactitude des calculs de liquidation

Le comptable doit s'assurer que le montant du mandat a été correctement liquidé. Pour effectuer ce contrôle, le comptable s'appuie sur :

- les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
- les pièces justificatives présentées.

Le contrôle de la liquidation implique d'abord que les modalités du calcul soient connues (CC, arrêt n° 41179 du 29 novembre 2004, Institut national de recherche pédagogique, Revue du Trésor n° 11, novembre 2005).

Le contrôle de la liquidation suppose ensuite de s'assurer que le prix payé est conforme aux modalités de calcul en vigueur (CRC du Limousin, jugement n° 2003-0088 du 24 juin 2003, Etablissement public local d'enseignement agricole de Neuvic, Revue du Trésor n° 5, mai 2004).

Le contrôle de la liquidation nécessite enfin de s'assurer de l'absence d'erreur matérielle dans le calcul (CRC d'Aquitaine, jugement du 2 juillet 1998, Sieur B., agent comptable de l'Université de Bordeaux III, Objectif établissement n° 4, février 1999).

Dans le cas où le fondement juridique d'une dépense semble incertain (par exemple, ambiguïté de l'applicabilité d'une norme réglementaire, CC 22 mars 1990, RT 1990, p. 541), la jurisprudence de la Cour tend à écarter la responsabilité du comptable. Toutefois, le comptable, confronté à des documents contradictoires, doit savoir reconnaître la priorité à attacher à certains d'entre eux. A défaut, sa responsabilité sera engagée (CC 1^{er} mars 1990, RT

Objectif Établissement, *Cahiers détachables*, hiver 2006

1990, p. 540 : priorité à donner dans un marché public à l'acte d'engagement sur le CCAP et CC 8 décembre 1994 et 5 novembre 1992 : priorité à donner aux termes d'un décret sur ceux d'une délibération exécutoire).

→ Application au domaine des marchés publics

Il s'agit d'une application particulièrement importante car désormais, toutes les commandes de fournitures, travaux et services payants passées auprès d'un fournisseur public ou privé extérieur à la personne publique sont des marchés (code des marchés publics issu du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004, articles 1 et 2). Les achats couramment faits sur bons de commande sont donc des marchés publics (CE, requête n°246921, 29 juillet 2002, Société MAJ blanchisseries de Pantin) tout comme d'ailleurs beaucoup des contrats passés par l'établissement.

Le comptable doit exercer son contrôle sur l'exactitude de l'ensemble des calculs de liquidation et notamment sur ceux qui résultent de :

- l'application des règles fixées par le code des marchés publics (CE 19 juin 1991, RT 1991, p. 642) ;
- des clauses des documents contractuels (CC 1^{er} mars 1990, RT 1990, p.551, pour l'exemple d'un calcul de révision non conforme aux dispositions du CCAP) ;
- l'absence d'application d'abattement ou de rabais non prévus par les documents contractuels (CC 21 avril 1984, RT 1988, p.760).

Le comptable vérifiera également que les intérêts moratoires ont bien été liquidés dès lors que le délai de paiement des factures a excédé les 45 jours prévus par l'article 96 du code des marchés publics (CE 17 octobre 2003, Syndicat intercommunal d'assainissement le Beausset, la Cadière, le Castellet).

Par contre, le comptable ne procède plus au contrôle du respect des seuils des marchés publics (décret n°2003-301 du 2 avril 2003 pour les EPLE, instruction n° 03-029-M9 du 5 mai 2003 relative à l'abandon du contrôle du seuil de passation des marchés publics avec formalités préalables par les agents comptables des établissements publics pour les EPA).

L'intervention préalable des contrôles réglementaires

Les comptables doivent s'assurer que les contrôles réglementaires requis ont bien été effectués et qu'en conséquence, les actes de l'organe délibérant et de l'organe exécutif de l'établissement sont devenus exécutoires. Le comptable exécute ce contrôle au regard des textes institutifs de chaque catégorie de personnes publiques.

En présence d'un acte non exécutoire, le comptable suspend le paiement (CC, 31 janvier 2002, Département de la Loire, arrêt n°31626, Revue du Trésor n°3-4, mars-avril 2003 ; CRC d'Alsace, jugement n°03-465 du

Objectif Établissement, *Cahiers détachables*, hiver 2006

6 novembre 2003, Université Robert-Schuman Strasbourg-III, Revue du Trésor n° 12, décembre 2004).

→ Les marchés publics, les contrats et les conventions

Lorsqu'un marché, un contrat ou une convention relève de la compétence de l'organe délibérant, une simple information du conseil ou son absence d'opposition lors de la présentation de contrats déjà signés n'élimine donc pas le vice substantiel d'absence de vote autorisant la passation des conventions. La juridiction administrative, saisie, annule alors ces marchés, contrats ou conventions (Tribunal administratif d'Orléans, jugements n° 91-130, 91-216 et 91-217 du 15 février 1994, Madame Mercy).

Lorsque des marchés, des contrats ou des conventions qui relèvent de la compétence de l'organe délibérant lui sont soumis alors que leur exécution a déjà commencé, le comptable engage sa responsabilité s'il prend en charge des paiements correspondant à une période durant laquelle un contrat n'était pas encore exécutoire (CC, arrêt n° 30986 du 29 novembre 2001, Syndicat intercommunal d'étude et de réalisation du pôle urbain du moyen Grésivaudan, Revue du Trésor, novembre 2002).

→ La date à laquelle l'acte acquiert ou perd son caractère exécutoire

Si aucune date de départ de l'acte n'est mentionnée dans les articles de celui-ci, la date à laquelle l'acte est exécutoire fait partir les effets financiers du contrat.

Le comptable ne prend pas en charge les mandats qui découlent d'une décision que la juridiction administrative a annulée. En effet, une décision perd son caractère exécutoire dès le prononcé du jugement d'annulation. Le comptable prend en compte cette perte du caractère exécutoire de l'acte, quand bien même il n'a pas personnellement reçu notification du jugement (CE, arrêt du 8 juillet 1998, Ministère du budget, Lettre d'information juridique du 30 octobre 1998).

La production des justifications

Il appartient au comptable de se faire produire l'ensemble des pièces justificatives dont la liste est fixée par la réglementation spécifique à chaque catégorie de personne publique (annexe de l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales pour les EPLE, instruction n° 03-029-M9 du 5 mai 2003 relative à l'abandon du contrôle du seuil de passation des marchés publics avec formalités préalables par les agents comptables des EPA). Le comptable n'a pas à exiger la production de pièces supplémentaires par rapport à celles mentionnées par la réglementation (CC 22 novembre 1990, RT 1991, p. 309).

Les dépenses d'un montant inférieur à 230 euros ne nécessitent pas obligatoirement la production d'une facture ou d'un mémoire (arrêté du 27 février 1989, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001). Dans un tel cas, il appartient à l'ordonnateur d'apporter les précisions nécessaires dans le corps du mandat ou sur un état établi et certifié par lui et joint au mandat (Revue du Trésor, décembre 2003).

→ La justification des opérations non prévues dans la réglementation

Le fait que les pièces justificatives relatives à un type particulier d'opération ne soient pas mentionnées dans la réglementation ne dégage pas le comptable de son obligation d'exercer le contrôle de la régularité de la dépense et de son paiement. Pour définir les pièces justificatives nécessaires, il doit raisonner par analogie (CC 25 mars 1992, MP 1992, p. 223) : le comptable doit donc se référer à une dépense similaire pour laquelle les pièces justificatives sont répertoriées.

A défaut de pouvoir raisonner par assimilation, le comptable doit exiger deux catégories de justifications exécutoires : tout d'abord, celles établissant le fondement juridique de la dépense (délibération, arrêté, contrat,...) ensuite, celles établissant la validité de la créance détenue sur l'établissement.

→ Caractéristiques des pièces justificatives réglementaires

La régularité des pièces justificatives suppose d'abord que les pièces produites soient celles prévues par la nomenclature pour la nature de la dépense correspondante (CRC du Nord-Pas de Calais, jugement n° 2003-0652 du 14 novembre 2003, SIVU Thalassa à Roubaix, Poste comptable de Roubaix municipale, Revue du Trésor n° 10, octobre 2004).

L'ordonnateur doit ensuite produire en principe l'original des pièces. Le recours à une copie suppose la production conjointe d'un certificat de l'ordonnateur attestant de la perte de l'original (CRC de Bretagne, jugement n° 2003-0275 du 12 janvier 2004, Commune de Meslan, Revue du Trésor n° 2, février 2005). Lorsque les copies des factures sont appuyées de certificats de l'ordonnateur attestant de la perte des originaux, il appartient au comptable de s'assurer de cette certification en contrôlant s'il n'y a pas déjà eu de paiement desdites factures (CC, 24 mars 1994, Commune de Miramas, Revue du Trésor n° 11, novembre 2005). En effet, la simple déclaration de destruction de pièces, même attestée par l'ordonnateur, ne suffit pas à dégager la responsabilité du comptable (CC, 29 septembre 1993, Collège P.Brossolette à Bondy, Revue du Trésor n° 11, novembre 2005). Le juge ne saurait se satisfaire de simples certificats administratifs, lesquels n'ont pas pour vocation de se substituer aux pièces justificatives originales, sauf s'ils ont pour objet d'exposer les motifs de force majeure qui s'opposent à la production de ces dernières (CC, 5 août 2002, Communication du procureur général n° 32196, Revue du Trésor n° 11, Novembre 2005).

Les pièces justificatives doivent en outre mentionner explicitement l'établissement public d'affectation du comptable comme adresse de facturation ou de livraison (CC, arrêt n°41151 du 6 décembre 2004, Université de Paris-Sud (Paris-xi), Revue du Trésor n° 11, novembre 2005).

Les pièces justificatives sont enfin considérées comme régulières dès lors qu'elles émanent d'un organe qui est juridiquement compétent pour prendre une décision en la matière (CC, arrêt n°31810 du 28 février 2002, Commune des Angles, Revue du Trésor n°6, juin 2003).

→ Spécificité des contrats et des conventions

L'article 11 du code des marchés publics indique que les marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils fixés par l'article 28 [après entrée en vigueur du code 2006, il faudra remplacer les mots en italique par : 4 000 euros HT] sont obligatoirement des contrats écrits. Il en ressort que lorsque l'ordonnateur passe des marchés d'un montant inférieur, il a le choix entre un contrat écrit et un contrat non écrit, lequel se matérialise par une simple facture. Toutefois, même en dessous de ce seuil, un contrat écrit peut s'imposer.

En effet, en application du renvoi du point 4112 de l'annexe au décret n° 2002-301 du 3 avril 2003 pour les EPLE, de l'instruction n°03-029-M9 du 5 mai 2003 pour les EPA, un contrat écrit produit à titre de pièce justificative est nécessaire dans les cas suivants :

- Versement d'une avance (obligatoire pour les commandes de plus de 50 000 euros HT) ou d'acomptes. Ainsi, une prestation de service à caractère périodique implique nécessairement un engagement qui dépasse le montant de la première facturation, qui n'apparaît alors que comme un paiement d'acomptes sur la dette globale.
- Tout prélèvement pour retenue de garantie dans le cadre d'un marché public passé sans formalités préalables.
- Toute prestation de maîtrise d'œuvre.
- Tout contrat écrit mentionné dans une pièce justificative (facture...).

Les contrats ou conventions ne sont pas considérés comme des pièces justificatives régulières s'ils sont devenus caducs. Si le contrat prévoit une reconduction, le comptable doit cesser tout paiement tant que la décision de reconduction ne lui a pas été présentée. Le conseil d'État a jugé qu'une clause de tacite reconduction ne peut pas prolonger la durée totale du marché initial du fait de l'atteinte au principe de mise en concurrence (CE, arrêt n° 205143 du 29 novembre 2000, Commune de Païta).

→ L'absence des pièces justificatives réglementaires

De nombreuses décisions sont venues sanctionner l'absence des pièces justificatives réglementaires, notamment en matière de frais de déplacement et de rémunérations accessoires (CC 2 juin 1989, RT 1990, p. 62, CC 21 septembre 1989, RT 1990, p. 218, CC 8 décembre 1994, RT 1995, p. 687 et CC 19 octobre 1994, Revue administrative n° 286, p. 377).

Objectif Établissement, *Cahiers détachables*, hiver 2006

L'existence d'un budget exécutoire prévoyant et autorisant les crédits nécessaires à une dépense déterminée ne peut jamais remplacer la délibération du conseil d'administration lorsque cette dernière est prévue par la réglementation comme justification à certaines catégories de dépenses (CRC de Corse, jugement n° 02-014 du 3 octobre 2002, Chambre départementale d'agriculture de Corse-du-Sud, Revue du Trésor n° 5, mai 2003). Il en va de même de l'approbation du compte financier (CRC de Corse, 1er février 2001, Syndicat intercommunal du Niolo, Objectif établissement n° 13, Hiver 2002).

Plus généralement, l'existence d'un acte exécutoire à l'appui du mandat ne suffit pas à elle seule à justifier le paiement (CRC de Haute Normandie, n° 990418-5 du 5 décembre 1995, Commune de Fécamp, Revue du Trésor n° 5, mai 2000).

Il y a aussi lieu de noter que le fait que le juge des comptes, dans le cadre de jugements antérieurs, n'ait pas relevé d'irrégularité est sans incidence pour les jugements futurs (CC, arrêt n° 31810 du 28 février 2002, Commune des Angles, Revue du Trésor n° 6, juin 2003 ; CC, arrêt n° 40148, 23 septembre 2004, Université de Metz, Revue du Trésor n° 8-9, août-septembre 2005).

L'ancienneté des pratiques non réglementaires, leur acceptation par le milieu professionnel, n'ont pas d'incidence sur la responsabilité du comptable (CRC d'Aquitaine, jugement du 10 septembre 1998, Université de Bordeaux II, Revue du Trésor n° 12, Décembre 2004 ; CC, arrêt n° 40406, 23 septembre 2004, Lycée professionnel Dominique Labroise à Sarrebourg, Revue du Trésor n° 8-9, août-septembre 2005).

Si le comptable prend en charge une dépense sur la base de pièces justificatives dont le juge a reconnu la fausseté (des fausses factures par exemple), la responsabilité du comptable est engagée, que le comptable ait eu ou non connaissance de cette annulation. L'absence de faute commise par le comptable dans l'exercice des contrôles qui lui incombent est sans incidence sur la mise en jeu de sa responsabilité. En effet, un compte ne peut demeurer justifié par des pièces inexistantes et ne correspondant à aucun service fait (CE, 12 juillet 1907, Nicolle, TPG de Corse). Toutefois, la responsabilité du comptable n'est pas engagée dans l'hypothèse où ce n'est qu'après le paiement que le juge reconnaît la fausseté des justifications (CC, arrêt n° 39708 du 27 mai 2004, Commune d'Estevelles).

→ Spécificité des mandats pour ordre

Les opérations d'ordre font l'objet d'un régime juridique distinct. La liste de pièces justificatives réglementaire n'a pas pour objet de justifier les opérations d'ordre. En effet, si l'enregistrement comptable des mandats ne s'est traduit par aucun décaissement, aucun manquant en deniers ne peut être constaté. Dès lors, il ne saurait y avoir lieu à engagement de la responsabili-

té pécuniaire du comptable (CC, arrêt n° 30625, 25 octobre 2001, Maison des enfants de Meaux).

L'application des règles de la prescription quadriennale

La responsabilité d'un comptable se trouve engagée s'il paie une créance atteinte par la prescription quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 (CRC Haute Normandie, 30 novembre 1988, RT 1989, p. 364).

*f) Le comptable ne contrôle que la régularité des paiements :
il n'est pas juge de la légalité interne des actes*

La mise en œuvre par le comptable de l'ensemble des points de vérification mentionnés constitue le contrôle de la régularité des paiements.

Une fois qu'il a constaté, en application des points précédents, la validité de la créance, le comptable n'a plus à s'interroger sur la légalité interne de la décision sur la base de laquelle la dépense est faite (CC 28 mai 1952, Marillier, receveur de la commune de Valentigney. Jurisprudence confirmée par la suite par CE 5 février 1971, Sieur Balme et CC 8 juillet 1974, Mery, arrêts rappelés dans Objectif Etablissement n° 6, octobre 1999).

De même, si la délibération détaillée du conseil d'administration a expressément prévu de déroger à la réglementation et qu'elle a acquis un caractère exécutoire, le comptable n'a pas à s'opposer au paiement. En d'autres termes, dès lors que l'illégalité est assumée par les organes compétents, elle s'impose au comptable (CC, arrêt n° 29522 du 7 juin 2001, Institut national agronomique Paris-Grignon, Revue du Trésor, juin 2002).

Par exemple, une délibération du conseil d'administration, qui interviendrait alors qu'un contrat a déjà commencé à être exécuté mais qui prévoirait expressément que le contrat est rétroactivement exécutoire au premier jour de son exécution, permettrait au comptable de procéder au paiement pour la période courant à compter du début de l'exécution du contrat (CC, arrêt n° 30986 du 29 novembre 2001, Syndicat intercommunal d'étude et de réalisation du pôle urbain du moyen Grésivaudan, Revue du Trésor, novembre 2002).

Il incombe ainsi au comptable de faire application des dispositions d'un contrat, alors même que celles-ci lui semblent en contradiction avec les principes posés par un arrêté ministériel et quand bien même l'application de ces dispositions contractuelles est particulièrement ardue et sujette à contestations (CC, 16 septembre 2002, CNAMTS, Revue du Trésor n° 11, novembre 2004).

Il n'appartient également pas au comptable de refuser l'imputation d'une dépense proposée par l'ordonnateur en contestant l'intérêt public. S'il

suspendait le paiement pour ce motif, le comptable se serait indûment substitué au juge de l'excès de pouvoir auquel il appartient seul de contrôler l'existence d'un intérêt public de nature à justifier la dépense d'un établissement public (CE, arrêt n° 232430 du 30 juillet 2003, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie contre Monsieur Raymond Marty).

Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que le comptable puisse se contenter d'un rôle purement passif. En effet, conformément à l'article L 233-1 du code des juridictions financières, les comptables ne sont autorisés à vérifier les actes qu'autant qu'il est nécessaire pour ne pas engager leur responsabilité personnelle (CC, 2 mai 1996, Commune de Royat). Toute la difficulté consiste précisément à tracer cette frontière entre ce qui est exigé du comptable et ce qui lui est interdit.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé qu'il revient aux comptables de procéder, lorsque cela apparaît nécessaire, à l'interprétation des justificatifs qui leur sont produits sur le fondement des lois et règlements : par exemple, régime indemnitaire fondé sur une délibération et non applicable aux agents logés (CE, Commune de Villers-les-Nancy, 8 décembre 2000, Revue du Trésor n° 7, juillet 2005).

Si les pièces justificatives produites sont contradictoires, le comptable peut être amené à suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur lui ait produit, à cet effet, les justifications nécessaires (CE, n° 195508, 21 mars 2001, Morel, Objectif établissement n° 16, hiver 2003 ; CC, 25 mai 2000, Syndicat intercommunal à vocation unique de la côte ouest, Nouvelle Calédonie). Il en va ainsi dans l'hypothèse où les visas d'une délibération mettent en avant des textes qui la contredisent. Dès lors que le comptable est en état de s'apercevoir de l'inexactitude de la liquidation grâce aux textes mentionnés dans les visas, il doit s'opposer au paiement, en dehors de tout contrôle de fond (CRC de Picardie, n° 990186/173 du 17 décembre 1999, Commune de Chauny, Objectif établissement n° 11, été 2001).

Le comptable doit aussi suspendre le paiement si les pièces justificatives sont peu claires, imprécises ou insuffisantes (CC, arrêt n° 35586 du 27 février 2003) :

- une facture non détaillée qui interdit, d'une part une liquidation précise par l'ordonnateur, d'autre part le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation par le comptable, amène ainsi le comptable à suspendre le paiement (CRC d'Alsace, jugement n° 99.462 du 2 décembre 1999, Commune de Vieux-Thann, Revue du Trésor, juillet 2000) ;
- l'absence de clause de détermination du prix dans un marché public a pour conséquence que le marché ne répondrait pas aux caractéristiques minimales d'un marché public, à savoir un objet et un prix. Ainsi, et alors même que le contrôle de légalité n'avait pas relevé ces graves irrégularités, il incombe au comptable de refuser le paiement car il n'est

pas en mesure d'exercer le contrôle de liquidation (CC, arrêt n° 32929 du 17 juin 2002, Centre hospitalier spécialisé Philippe-Pinel à Amiens, Revue du Trésor n° 6, juin 2003).

Il appartient alors au comptable de demander à l'ordonnateur la production d'un certificat administratif apportant les éclaircissements nécessaires ou, à défaut, de refuser de payer (CC, 20 septembre 1973, Service départemental de protection contre l'incendie de Meurthe-et-Moselle, Revue du Trésor n° 3-4, mars-avril 2003).

Par contre, si les textes visés ne permettent pas de déceler une erreur de calcul dans la liquidation, le comptable n'a pas à effectuer de contrôle de fond (CC, n° 25376, 30 mars 2000, Commune d'Evreux, Objectif établissement n° 11, été 2001).

2- Contrôles en tant que caissier

Aux termes de l'article 11 du décret du 29 décembre 1962 portant réglementation générale de la comptabilité publique, les comptables sont seuls chargés :

- la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.

Ainsi, l'agent comptable a le monopole de l'exécution des opérations de trésorerie qui se composent des mouvements de numéraire, des valeurs et des comptes courants. Appliquée à la prise en charge des mandats, la fonction de caissier implique différents contrôles.

a) Le caractère libératoire du paiement

Les conditions à réunir pour qu'un règlement soit libératoire sont définies aux articles 33 et suivants du décret du 29 décembre 1962. Selon l'article 33, le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette. L'article 35 dispose que le paiement est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlement prévus à l'article 34 au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

- Le paiement doit être effectué auprès du véritable créancier ou de son représentant qualifié (cf. point 1-d ci-dessus, pages 17/18).
- Le règlement doit intervenir selon l'un des modes prévus par la réglementation

L'article 34 du décret du 29 décembre 1962 dispose que les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, par mandat postal ou par virement bancaire ou postal.

Le décret n° 65-97 du 4 février 1965 modifié pose le principe selon lequel les dépenses des organismes publics sont réglées par virement de compte. Le virement est de toute façon obligatoire lorsque le montant net global de la dépense dépasse le montant de 750 euros (arrêté du 23 juillet 1991, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001).

Le règlement par prélèvement automatique sur le compte de disponibilités de l'agent comptable constitue une catégorie particulière de virement bancaire. Pour les EPLE, la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988, dans son paragraphe 424523, l'autorise pour les factures d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone.

*b) La suffisance
des fonds disponibles*

Le contrôle de la suffisance des fonds disponibles se distingue de celui de la disponibilité des crédits. En effet, la notion de la disponibilité des crédits renvoie à la suffisance des crédits disponibles au sein du chapitre budgétaire correspondant. Celle de fonds disponibles correspond à la suffisance de la trésorerie. Si la première est une notion budgétaire, la seconde est une question de trésorerie.

Dans une agence comptable d'EPL où est regroupée la trésorerie de plusieurs établissements, le contrôle de la suffisance des fonds disponibles est effectué dans le cadre de la trésorerie de chacun des établissements. On précisera toutefois que la trésorerie des GRETA se confond avec celle de l'établissement support.

**La spécificité des dépenses
avant ordonnancement**

L'article 31 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que le ministère des finances dresse la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement ou qui peuvent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement. Il convient donc de se reporter aux instructions propres à chaque catégorie de personnes publiques.

Les paiements ne peuvent intervenir sans ordonnancement qu'à certaines conditions : en application des dispositions de l'article 171 du décret du 29 décembre 1962, des crédits suffisants doivent être ouverts au budget.

De plus, le comptable doit être à même de vérifier que, du fait de leur nature et des pièces justificatives obtenues, il sera possible de les régulariser dans de courts délais par l'émission de mandats. En l'absence de telles justifications, le comptable engage sa responsabilité (CRC de Lorraine, jugement n° 2002-0398 du 1^{er} octobre 2002, Lycée professionnel Jean Monnet à Dombasles-sur-Moselle, Revue du Trésor, n° 5, mai 2003).

Fiche 4

LES RÉSERVES DU COMPTABLE RENTRANT

Les principes

L'article 60 III de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 prévoit que la responsabilité des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de la cessation de fonction. Cette responsabilité ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise du service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant dans un délai fixé par décret. L'article 17 du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 fixe ce délai à 6 mois. Ce délai peut être prorogé sur demande écrite et motivée adressée au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent (EPL) ou à la DGCP (établissements publics administratifs nationaux).

Il résulte de ce principe que le comptable entrant assume seul la responsabilité des opérations de recouvrement prises en charge sans qu'aient été formulées de réserves (CE, 23 juin 1989, Ministre des finances contre Vèque ; CC, 24 février 2000, Lycée polyvalent Philippe-de-Girard à Avignon).

Les formes des réserves

Les réserves doivent être formulées par écrit et motivées de façon précise (CC, 24 avril 1991, Etablissement national des invalides de la Marine). Des réserves conçues en termes généraux n'exonèrent pas le comptable entrant (CC, 8 avril et 1er juin 1992, Université de Paris IX Dauphine). Toutefois, lorsque la comptabilité est en grand désordre lors de la passation de service, des réserves générales sont suffisantes (CC, arrêt n° 40396 du 23 septembre 2004, Office public d'habitation à loyer modéré de la ville de Grenoble devenu OPALE, Revue du Trésor n° 6, juin 2005).

La procédure à suivre pour formuler des réserves est indiquée :

- Pour les EPL, par l'instruction commune Éducation nationale et Finances n° 01-002-M9 du 8 janvier 2001 ;
- Pour les établissements publics administratifs nationaux, par l'instruction de la DGCP n° 00-092-M9 du 14 novembre 2000.

Les effets des réserves

Les réserves ont pour effet de ne pas mettre à la charge du comptable entrant les insuffisances pouvant incomber à son prédécesseur (CC, 23 novembre 1998, Ecole des hautes études en sciences sociales). C'est alors la responsabilité du comptable sortant qui est engagée (CC, 17 mai 1989, Collège Jean-Moulin à Wallers).

Objectif Établissement, *Cahiers détachables*, hiver 2006

En matière de recouvrement de recettes, les réserves n'ont toutefois pas pour conséquence d'absoudre par avance le comptable entrant sur les manquements qu'il commettrait durant sa gestion, notamment en ce qui concerne des diligences ou mesures adéquates qu'il aurait omis d'entreprendre. Ainsi, même en présence de réserves émises par le comptable entrant, il incombe à celui-ci de verser dans la caisse de l'établissement le montant des déficits apparus au cours de sa propre gestion (CE, 27 septembre 1988, Revue administrative n° 252).

Mais, en sens contraire, la responsabilité du comptable entrant n'est pas engagée, même en l'absence de réserve, si le comptable entrant apporte la preuve que lors de son entrée en fonction, les créances étaient irrécouvrables (CC, 24 avril 1992, Receveurs des impôts du Finistère) ou déjà prescrites (CC, 27 mars 1991, LEP de la rue Curial à Paris).

Il convient enfin de souligner que le comptable entrant pourra être dégagé de toute responsabilité en l'absence de réserve si le désordre du poste comptable au moment du changement de comptable est tel que le nouveau comptable est dans l'impossibilité d'établir un état des restes à recouvrer et que la discordance constatée ne pouvait être imputée qu'au comptable sortant (CC, 19 mai 1994, Commune de Taradeau).

S'agissant des paiements, même en l'absence de réserves du comptable entrant, c'est la responsabilité du comptable en fonction à la date du paiement litigieux qui sera mise en cause (CC, 23 mars 1989, Wullus et Dubois, OPHLM de Roubaix).

Les réserves ne se justifient donc pas dans le domaine de la dépense. Elles concernent l'activité de recouvrement et les anomalies comptables.

RÉFÉRENCES

- Code général des collectivités territoriales, DALLOZ, édition 2006
- Code administratif, DALLOZ, édition 2006
- Loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, article 60
- Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
- Décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Circulaire n°88-079 du 28 mars 1988 relative à l'organisation économique et financière des EPLE
- Instruction codificatrice n°03-041-M0 du 23 juillet 2003 "Pièces justificatives des dépenses dans le secteur local"
- Instruction codificatrice n°04-040-K1 du 16 juillet 2004 "Moyens de paiement et d'encaissement mis à la disposition des titulaires de comptes de dépôts de fonds au Trésor"
- Instruction codificatrice n°05-050-M0 du 13 décembre 2005 "Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux"
- Revue du Trésor
- Revue "Objectif établissement"

Objectif Établissement, *Cahiers détachables*, hiver 2006

Dernière minute...

Comme l'a précisé le Premier président, Philippe Séguin, dans son allocution de rentrée de la Cour des comptes du 23 janvier 2006, les ministres des finances et du budget sont parvenus à un accord avec la Cour sur une prochaine évolution du régime de responsabilité des comptables publics.

Des projets de textes visent en conséquence à modifier la loi de finances pour 1963, puis le décret du 29 septembre 1964, en particulier sur les points suivants :

- le resserrement des cas de mises en jeu de la responsabilité pour les paiements à la notion de préjudice pour l'organisme public ;
- la simplification de la procédure de décharge de responsabilité, celle-ci n'étant plus engagée dans les cas de force majeure ;
- le recours à un avis de la Cour des comptes (en lieu et place du Conseil d'État) pour les remises gracieuses accordées par le ministre des finances, à partir d'un seuil à déterminer.

En tout état de cause, et sauf cas de force majeure, la responsabilité du comptable restera engagée comme précédemment en matière de recouvrement des recettes, comme de conservation des fonds et valeurs.

En revanche, lorsque le nouveau dispositif sera entré en vigueur, il appartiendra aux magistrats financiers d'apprécier si l'organisme a ou non subi un préjudice à l'occasion d'un paiement irrégulier : nul doute que les comptables demeureront prudents dans l'attente des jurisprudences à venir...

Objectif Établissement, *Cahiers détachables*, hiver 2006

Nous tenons à saluer ceux qui ont contribué à la réalisation de ces Cahiers détachables, en les remerciant vivement.

David-Olivier Comte, CASU CROUS Dijon, **Philippe Gazeilles**, CASU Agent-comptable au lycée Jean Rostand à Chantilly.

Conception graphique : Olivier Hamourit

Objectif Établissement, *Cahiers détachables*, hiver 2006